CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Stephenville Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Stephenville

SOR/87-449

DORS/87-449

Current to June 21, 2026

À jour au 21 juin 2026

Published by the Minister of Justice at the following address:
http://laws-lois.justice.gc.ca

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
http://lois-laws.justice.gc.ca

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence
31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations
(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1er juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve
31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements
(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2026. Any amendments that were not in force as of June 21, 2026 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2026. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2026 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Regulations Respecting Zoning at Stephenville Airport

1 Short Title

2 Interpretation

3 Application

4 General

5 Natural Growth

6 Disposal of Waste

SCHEDULE

TABLE ANALYTIQUE

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Stephenville

1 Titre abrégé

2 Définitions

3 Application

4 Dispositions générales

5 Plantations

6 Dépôt de déchets

ANNEXE

Registration
SOR/87-449 July 30, 1987

AERONAUTICS ACT

Stephenville Airport Zoning Regulations

P.C. 1987-1455 July 30, 1987

Whereas, pursuant to section 4.5[*] of the *Aeronautics Act*, a copy of the proposed *Zoning Regulations Respecting Stephenville Airport*, substantially in the form set out in the schedule hereto, was published in the *Canada Gazette* Part I on October 4, 1986 and a reasonable opportunity was thereby afforded to interested persons to make representations to the Minister of Transport with respect thereto.

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Transport, pursuant to section 4.4[*] of the *Aeronautics Act*, is pleased hereby to make the annexed *Regulations respecting zoning at Stephenville Airport*.

[*] S.C. 1985, c. 28, s. 1

Enregistrement
DORS/87-449 Le 30 juillet 1987

LOI SUR L'AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l'aéroport de Stephenville

C.P. 1987-1455 Le 30 juillet 1987

Vu que, conformément à l'article 4.5[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, le projet du *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Stephenville*, conforme en substance à l'annexe ci-après, a été publié dans la *Gazette du Canada* Partie I le 4 octobre 1986, et que les intéressés ont ainsi eu la possibilité de présenter au ministre des Transports leurs observations à cet égard;

À ces causes, sur avis conforme du ministre des Transports et en vertu de l'article 4.4[*] de la *Loi sur l'aéronautique*, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général en conseil de prendre le *Règlement de zonage concernant l'aéroport de Stephenvile*, ci-après.

[*] S.C. 1985, ch. 28, art.1

Regulations Respecting Zoning at Stephenville Airport

Short Title

1 These Regulations may be cited as the *Stephenville Airport Zoning Regulations*.

Interpretation

2 (1) In these Regulations,

airport means the Stephenville Airport in the electoral district of Port au Port, in the Province of Newfoundland; (*aéroport*)

airport reference point means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l'aéroport*)

approach surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from each end of a strip, which approach surface is more particularly described in Part II of the schedule; (*surface d'approche*)

Minister means the Minister of Transport; (*ministre*)

outer surface means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface extérieure*)

strip means the rectangular portion of the landing area of the airport, including the runway, prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part IV of the schedule; (*bande*)

transitional surface means an imaginary inclined plane that extends upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part V of the schedule. (*surface de transition*)

(2) For the purposes of these Regulations, the assigned elevation of the airport reference point is deemed to be 15 m above sea level.

Règlement de zonage concernant l'aéroport de Stephenville

Titre abrégé

1 *Règlement de zonage de l'aéroport de Stephenville*.

Définitions

2 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

aéroport désigne l'aéroport de Stephenville situé dans la circonscription électorale de Port au Port, dans la province de Terre-Neuve. (*airport*)

bande désigne la partie rectangulaire de l'aire d'atterrissage de l'aéroport qui comprend la piste aménagée pour le décollage et l'atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée et dont la description figure à la partie IV de l'annexe. (*strip*)

ministre désigne le ministre des Transports. (*Minister*)

point de repère de l'aéroport désigne le point décrit à la partie I de l'annexe. (*airport reference point*)

surface d'approche désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir de chaque extrémité d'une bande, cette surface d'approche étant décrite à la partie II de l'annexe. (*approach surface*)

surface de transition désigne un plan incliné imaginaire s'élevant vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales d'une bande et de ses surfaces d'approche, cette surface de transition étant décrite à la partie V de l'annexe. (*transitional surface*)

surface extérieure désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l'aéroport, cette surface extérieure étant décrite à la partie III de l'annexe. (*outer surface*)

(2) Aux fins du présent règlement, l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport est de 15 m au-dessus du niveau de la mer.

Application

3 These Regulations apply to all the lands, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, which lands are more particularly described as follows:

(a) the lands within the outer limits of lands described in Part VI of the schedule; and

(b) the lands directly under that portion of the approach surfaces that extend beyond the said outer limits.

General

4 No person shall erect or construct on any land to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object the highest point of which will exceed in elevation at the location of that point

(a) the approach surfaces;

(b) the outer surface; or

(c) the transitional surfaces.

Natural Growth

5 Where an object of natural growth on any land to which these Regulations apply exceeds in elevation any of the surfaces referred to in paragraphs 4(a) to (c), the Minister may require that the owner or occupier of the land on which that object is growing remove the growth or the excessive portion thereof.

Disposal of Waste

6 No owner or occupier of any land to which these Regulations apply shall permit that land or any part of it to be used for the disposal of any waste edible by or attractive to birds.

Application

3 Le présent règlement s'applique à tous les terrains, y compris les emprises de voies publiques, qui sont contigus à l'aéroport ou dans son voisinage et qui, par rapport aux limites extérieures décrites à la partie VI de l'annexe, sont situés

a) à l'intérieur des limites extérieures;

b) directement sous la partie des surfaces d'approche qui s'étend au-delà des limites extérieures.

Dispositions générales

4 Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain visé par le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet existant, dont le sommet serait plus élevé que :

a) les surfaces d'approche;

b) la surface extérieure;

c) les surfaces de transition.

Plantations

5 Lorsque, sur un terrain visé par le présent règlement, des plantations croissent au-delà d'une surface visée aux alinéas 4a) à c), le ministre peut exiger du propriétaire ou de l'occupant du bien-fonds de les enlever ou d'en enlever l'excédent.

Dépôt de déchets

6 Le propriétaire ou l'occupant d'un terrain visé par le présent règlement ne doit pas permettre qu'on y dépose des déchets pouvant être mangés par les oiseaux ou étant de nature à les attirer.

SCHEDULE

(ss. 2 and 3)

PART I

Description of the Airport Reference Point

The airport reference point, shown on Public Works Canada Stephenville Airport Zoning Plans S-1670-4 and S-1670-5 dated July 31, 1985, is determined by measuring 1 585 m northeasterly along the projected centre line of runway 10-28 from its intersection with the westerly end of the strip; thence measuring northwesterly at right angles 150 m from the said centre line of runway 10-28 to the northerly edge of the strip; the said point having co-ordinate values of N 5 378 350.07 m and E 301 010.98 m.

PART II

Description of the Approach Surfaces

The approach surfaces, shown on Public Works Canada Stephenville Airport Zoning Plans S-1670-0, S-1670-1, S-1670-4, S-1670-5, S-1670-8 and S-1670-9, dated July 31, 1985, are surfaces abutting each end of the strip associated with the runway designated 10-28 and are described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 10 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip; and

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 28 consisting of an inclined plane having a ratio of 1 m measured vertically to 50 m measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip and distant 15 000 m measured horizontally from the end of the strip; the outer ends of the imaginary horizontal line being 2 400 m from the projected centre line; said imaginary horizontal line being 300 m measured vertically above the elevation at the end of the strip.

ANNEXE

(art. 2 et 3)

PARTIE I

Description du point de repère de l'aéroport

Le point de repère de l'aéroport de Stephenville figurant sur les plans de zonage S-1670-4 et S-1670-5 de Travaux publics Canada établis le 31 juillet 1985, est un point situé à 1 585 m au nord-est, le long de l'axe de la piste 10-28, à partir de l'intersection de l'extrémité ouest de la bande; de là, perpendiculairement en direction nord-ouest à 150 m de l'axe de ladite piste 10-28 jusqu'à l'extrémité nord de la bande; les coordonnées dudit point de repère sont les suivantes : N 5 378 350,07 m et E 301 010,98 m.

PARTIE II

Description des surfaces d'approche

Les surfaces d'approche de l'aéroport de Stephenville figurant sur les plans de zonage S-1670-0, S-1670-1, S-1670-4, S-1670-5, S-1670-8 et S-1670-9 de Travaux publics Canada, établis le 31 juillet 1985, sont des surfaces attenantes à chacune des extrémités de la bande associée à la piste 10-28 et sont décrites comme suit :

a) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 10 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 300 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande;

b) la surface attenante à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 28 et constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 50 m dans le sens horizontal et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande, à 300 m dans le sens vertical, au-dessus de l'altitude de l'extrémité de la bande, et à 15 000 m dans le sens horizontal de l'extrémité de la bande, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à 2 400 m du prolongement de l'axe de la bande.

PART III

Description of the Outer Surface

The outer surface, shown on Public Works Canada Stephenville Airport Zoning Plans S-1670-0, S-1670-1, S-1670-2, S-1670-3, S-1670-4, S-1670-5, S-1670-6, S-1670-7 and S-1670-8, dated July 31, 1985, is an imaginary surface located at a common plane established at a constant elevation of 45 m above the assigned elevation of the airport reference point, except that, where that common plane is less than 9 m above the surface of the ground, the imaginary surface is located at 9 m above the surface of the ground.

PARTIE III

Description de la surface extérieure

La surface extérieure de l'aéroport de Stephenville, figurant sur les plans de zonage S-1670-0, S-1670-1, S-1670-2, S-1670-3, S-1670-4, S-1670-5, S-1670-6, S-1670-7 et S-1670-8, de Travaux publics Canada, établis le 31 juillet 1985 est une surface imaginaire qui consiste en un plan commun situé à l'altitude constante de 45 m au-dessus de l'altitude déterminée du point de repère de l'aéroport; la surface imaginaire est toutefois située à 9 m au-dessus de la surface du sol lorsque le plan commun décrit ci-dessus est à moins de 9 m au-dessus de la surface du sol.

PART IV

Description of the Strip

The strip associated with runway 10-28, as shown on Public Works Canada Stephenville Airport Zoning Plans S-1670-0, S-1670-4 and S-1670-5 dated July 31, 1985, is 300 m in width, 150 m on each side of the centre line of the runway and 3 170 m in length.

PARTIE IV

Description de la bande

La bande de l'aéroport de Stephenville figurant sur les plans de zonage S-1670-0, S-1670-4 et S-1670-5 de Travaux publics Canada, établis le 31 juillet 1985, est la bande associée à la piste 10-28 et mesurant 300 m de largeur, soit 150 m de chaque côté de l'axe de la piste, et 3 170 m de longueur.

PART V

Description of Each Transitional Surface

Each transitional surface, shown on Public Works Canada Stephenville Airport Zoning Plans S-1670-0, S-1670-1, S-1670-4, S-1670-5 and S-1670-8 dated July 31, 1985, is a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of 1 m measured vertically to 7 m measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of the strip extending upward and outward from the lateral limits of the strip and its approach surfaces to its intersection with the outer surface.

PARTIE V

Description des surfaces de transition

Chaque surface de transition de l'aéroport de Stephenville figurant sur les plans S-1670-0, S-1670-1, S-1670-4, S-1670-5 et S-1670-8 de Travaux publics Canada, établis le 31 juillet 1985 est une surface constituée d'un plan incliné à raison de 1 m dans le sens vertical contre 7 m dans le sens horizontal, suivant une direction horizontale perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de la bande, et qui s'élève vers l'extérieur à partir des limites latérales de la bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à l'intersection avec la surface extérieure.

PART VI

Description of the Lands to Which These Regulations Apply

The boundary of the outer limits of lands, shown on Public Works Canada Stephenville Airport Zoning Plans S-1670-0, S-1670-1, S-1670-2, S-1670-3,

PARTIE VI

Description des limites extérieures des terrains

Les limites extérieures des terrains de l'aéroport Stephenville figurant sur les plans de zonage S-1670-0, S-1670-1, S-1670-2, S-1670-3, S-1670-4, S-1670-5,

S-1670-4, S-1670-5, S-1670-6, S-1670-7 and S-1670-8 dated July 31, 1985, is a circular area having a radius of 4 000 metres from the airport reference point.

S-1670-6, S-1670-7 et S-1670-8 de Travaux publics Canada, établis le 31 juillet 1985, sont délimitées par un cercle ayant un rayon de 4 000 m et dont le centre est sur le point de repère de l'aéroport.